

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 28 septembre 2021

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le mardi 21 septembre 2021, s'est réuni à la salle Ballaloud de MARIGNIER, le mardi 28 septembre 2021, à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Christophe PERY.

▪ **A l'ouverture de la séance :**

**Etaient présents :**

**Commune de CLUSES :** Éric DUCRETTET, **Commune de MARNAZ :** Hakim BOURAHLA, **Commune de SCIONZIER :** Abdellah LAMALLEM, Quentin MONNET, **Commune de MIEUSSY :** Régis FORESTIER, Didier JANCART, **Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) :** Marie Pierre PERNAT, Richard BARANTON, Jeanne VAUTHAY, Christian BOUVARD, Antoinette MATANO, Chantal CHAPON, Christian HENON, Stéphane PEPIN, Fabrice GYSELINCK, Caroline NIGEN, Quentin MONNET, **Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) :** Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, **Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) :** Jean-Charles MOGENET, **Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) :** Pascal POCHAT-BARON, Luc PATOIS, Barthélémy GONZALEZ RODRIGUEZ, **Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) :** Luc PATOIS, Daniel REVUZ.

**Etaient absents ou excusés (titulaires) :**

**Commune de CLUSES :** Jean-Philippe MAS, Jean-Pierre STEYER (représenté par Eric DUCRETTET), **Commune de MARNAZ :** Chantal VANNSON, **Commune de SCIONZIER :** Julien DUSSAIX (représenté par Quentin MONNET), **Commune de THYEZ :** Sylviane CAIZERGUES, Sylvain VEILLON, **Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) :** Jean-Paul CONSTANT, Aline LESENEY, Jean-Philippe MAS, Jean-Pierre STEYER, Pierre PERY, Frédéric CAUL-FUTY, Alain ROUX (représenté par Caroline NIGEN), Éric MISSILLIER, Céline DEGENEVE, Julien DUSSAIX (représenté par Quentin MONNET), Catherine HOEGY, **Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) :** Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, **Communauté de Communes des Montagne du Giffre (CCMG) :** Stéphane BOUVET, **Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) :** Antoine VALENTIN.

**Ont donné pouvoir :**

Sylvia CAIZERGUES à Fabrice GYSELINCK  
Chantal VANNSON à Hakim BOURAHLA  
Stéphane VALLI à Christophe PERY  
Jean-Pierre MERMIN à Yves MASSAROTTI  
Antoine VALENTIN à Luc PATOIS

Nombre de membres en exercice	:	42
Quorum	:	22
Nombre de membres présents	:	23
Pouvoirs	:	5

Après avoir procédé à l'appel des présents et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Vice-Président ouvre la séance à 18 heures 38.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Chantal CHAPON ayant acceptée les fonctions, est désignée en qualité de secrétaire de séance. Il est assisté par Madame Alexia BERTOLINI, Directrice Générale des Services du syndicat.

**Monsieur le Vice-Président propose de passer à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Christophe PERY, Vice-Président

**Délibération n°2021-41 (question n°1)**

**OBJET :** **COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »** - Budget annexe assainissement collectif – Approbation de la Décision Modificative n° 1, portant ajustement de crédits sur l'exercice 2021, en dépenses et recettes des sections d'investissement et d'exploitation, afin de procéder à l'ensemble des amortissements des immobilisations et à la résorption de l'avance versée dans le cadre du MGP de mise en place de la méthanisation sur la STEP de MARIGNIER

Par délibération n° 2021-24 en date du 13 avril 2021, le Comité syndical a approuvé le Budget Primitif de l'exercice 2021, portant sur le budget annexe assainissement collectif.

Le FGER de l'année 2019 qui a été intégré en 2020, n'a pas été comptabilisé dans les amortissements à réaliser en 2021. Or, les crédits inscrits au budget sont actuellement insuffisants.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder au transfert et à l'ouverture de crédits complémentaires, en dépenses et recettes des sections d'investissement et d'exploitation.

Afin de réaliser les amortissements nécessaires, il est proposé d'augmenter les dépenses inscrites au chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre section, article 6811 – dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, d'un montant de 8 671 euros et de diminuer les crédits du virement à la section d'investissement, chapitre 023, de 8 671 euros.

En recette, les crédits inscrits au chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre section, article 281351 – Bâtiment d'exploitation, seront augmentés de 8 671 euros et le chapitre 021 – Virement de la section d'exploitation sera diminué de 8 671 euros.

Ces opérations n'ont pas d'incidence financière pour notre syndicat, dans la mesure où elles s'équilibrent en dépenses et recettes.

La deuxième opération concerne la résorption de l'avance versée dans le cadre du MGP de mise en place de la méthanisation.

Cette résorption doit faire l'objet d'opérations budgétaires d'ordre, qui donnent lieu à l'émission, au chapitre 041 – Opérations patrimoniales, d'un titre de recettes à l'article 238 et d'un mandat à l'article 2313 – Immobilisations corporelles en cours- Constructions.

Or, les crédits inscrits à ce titre au Budget Primitif de l'exercice 2021, en dépenses à l'article 2313 et en recettes à l'article 238, chapitre 041, se révèlent insuffisants.

Il convient donc d'ouvrir sur l'exercice 2021 un crédit complémentaire de 100 000 euros en dépenses et recettes de la section d'investissement, aux imputations précitées.

Ces opérations étant des opérations budgétaires d'ordre n'ont pas d'incidence financière pour notre syndicat.

***Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 20 septembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :***

- Approuve cette Décision Modificative n° 1, portant sur des ajustements de crédits sur l'exercice 2021, en dépenses et recettes des sections d'investissement et d'exploitation du budget annexe assainissement collectif.
- Vote les crédits correspondants, chapitre par chapitre, dont le détail figure dans le document budgétaire joint en annexe.

**RAPPORTEUR :** Monsieur Régis FORESTIER, Vice-Président.

**Délibération n°2021-42 (question n°2)**

**OBJET :** **COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »** - Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif, portant sur l'exercice 2020.

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Ainsi, conformément à la réglementation en vigueur, il appartient à Monsieur le Président de présenter chaque année, au Comité syndical, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif de l'année N, quel que soit le mode d'exploitation de ce service. Il doit être présenté, au plus tard, dans les neuf mois à compter de la clôture de l'exercice concerné, soit avant le 30 septembre de l'année N+1.

Ce rapport, qui doit être mis à la disposition du public et transmis, pour information, à Monsieur le Préfet, doit également être adressé à chacune des collectivités adhérentes à la compétence « Assainissement collectif », après avoir été adopté au préalable par notre Comité syndical.

Il appartient ensuite à chacun des Maires et/ou Présidents de ces collectivités de présenter à leur assemblée délibérante, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, le rapport annuel qu'il aura reçu de notre syndicat, complété, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée (article D2224-3 du CGCT).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport, joint en annexe, reprend l'ensemble des indicateurs techniques et financiers, qui nous sont imposés par la réglementation. Le détail de ces indicateurs est mentionné dans le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, complété par un arrêté interministériel en date du 2 mai 2007 et la circulaire interministérielle n° 12/DE du 28 avril 2008.

▪ Le rapport débute par la présentation du service et du territoire desservi. Notre syndicat exerce la compétence transport et traitement des eaux usées pour le compte des communes de CLUSES, MARNAZ, SCIONZIER, THYEZ et SAINT-SIGISMOND représentées par la Communauté de Communes CLUSES ARVE et MONTAGNES, ainsi que pour le compte des communes de MARIGNIER (représentée par la CCFG), MIEUSSY, SAINT-JEOIRE et LA TOUR (hors bassin versant de la Menoge géré par le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe).

Les équipements liés à la compétence « Assainissement collectif » sont :

- La station d'épuration intercommunale de MARIGNIER : 70 000 Equivalents-Habitants (70 000 EH), construite en 2005/2006. Cette station est une station à culture fixée (BIOSTYR), avec traitement des boues par centrifugation, puis incinération à l'usine de traitement des déchets intercommunale de MARIGNIER.
- Le collecteur ARVE (11 km) et le poste de relèvement de MARNAZ, situé au pont des Chartreux sur la commune de MARNAZ, en rive gauche de l'ARVE.
- Le collecteur GIFFRE (8 km) et le poste de refoulement de MARIGNIER ou dit du GIFFRE, mis en service en octobre 2015 suite au démantèlement de la STEP de SAINT-JEOIRE.

Sur le collecteur ARVE, il existe 3 ouvrages permettant la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel, appelés déversoirs d'orage :

- deux sont situés sur la commune de MARNAZ (au niveau de la surverse du poste de relevage et en tête de réseau dans la Zone Industrielle des Valignons),
- un sur la commune de SCIONZIER (en tête de réseau, au niveau de l'entreprise SAMSE).

Sur le collecteur GIFFRE, il y a 1 déversoir d'orage au niveau de la surverse du Poste de refoulement de MARIGNIER.

Ces équipements sont exploités par la société SUEZ, aux termes d'un marché de services, d'une durée initiale de 7 ans (du 3 août 2020 au 2 août 2027). Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 2 août 2020, l'ancien marché de services signé en 2006.

La station d'épuration intercommunale de MARIGNIER peut traiter des boues venant d'autres installations d'assainissement collectif, appelées boues extérieures.

En 2020, 1 133 m<sup>3</sup> de boues extérieures ont été reçues et traitées à la station d'épuration intercommunale de MARIGNIER contre 1 711 m<sup>3</sup> reçus en 2019.

Les boues produites par la station d'épuration intercommunale de MARIGNIER et les boues extérieures sont traitées sur la station de MARIGNIER (centrifugation), puis sont envoyées, via une canalisation souterraine, dans un silo à l'usine de traitement des déchets

intercommunale pour être ensuite incinérées. En 2020, 1 008 Tonnes de Matières Sèches (TMS) ont été évacuées contre 1 043 TMS en 2019.

- Dans une seconde partie du rapport, les recettes du service sont détaillées. Elles proviennent de la prime pour épuration, du produit du traitement des boues extérieures et des matières de vidanges, ainsi que des contributions des collectivités adhérentes à la compétence et de la commune de LA TOUR.

En 2020, la prime pour épuration, concernant le système d'assainissement de MARIGNIER, s'élève à 152 898 euros, contre 170 276 en 2019 et 207 595 en 2018.

Le montant de la prime versée en 2020 est basé sur les données de l'année 2019.

Le réseau de transport du syndicat a été classé conforme en 2020 au titre de l'année 2019. Cependant, notre réseau s'inscrivant dans un schéma d'ensemble, la conformité « collecte » est analysée à l'échelle du système d'assainissement à savoir en considérant la conformité du réseau de collecte de Marignier, Saint-Jeoire, Mieussy et de la 2CCAM.

Ainsi, notre système de collecte a été classé non-conforme en 2020 au titre de l'année 2019, du fait de rejets directs au milieu naturel sur la commune de Marignier.

Aussi, notre système de collecte n'est pas conforme et la prime a été réduite de 20%.

- La troisième partie du rapport décrit plusieurs indicateurs de performance, tels que l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux, les indices globaux de conformité de la collecte et des équipements d'épuration, l'indice de conformité de la performance des ouvrages d'épuration.

- Enfin, ce rapport s'achève sur les aspects financiers du service.

En 2020, les dépenses d'investissement s'élèvent à 683 599 € relatives aux dépenses des travaux de la méthanisation (491 705 €) et aux travaux de renouvellement dans le cadre du FGER (191 894 €).

Au 31 décembre 2020, l'encours de la dette est de 4 081 225,87 euros et sa durée d'extinction est de 6,9 ans.

Le rapport se conclut par un tableau récapitulatif des indicateurs techniques et financiers, qui nous sont imposés par la réglementation en vigueur.

***Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 20 septembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :***

- Adopte le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif, portant sur l'exercice 2020.
- Mandate le Président afin de rendre destinataires de ce rapport, outre Monsieur le Préfet, les collectivités qui adhèrent à la compétence « Assainissement collectif », exercée par notre syndicat.

**RAPPORTEUR** : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président.

**Délibération n°2021-43 (question n°3)**

**OBJET** : **COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »** - Avenant n°1 au Marché Global de Performance de mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration de MARIGNIER et exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et du système de collecte des eaux usées associé.

Le SIVOM de la Région de Cluses, par marché du 24 juin 2020, notifié le 17 juillet 2020, a confié au groupement d'entreprises SUEZ (Mandataire) / DEGREMONT France ASSAINISSEMENT / MAURO / PRODEVAL / IRH et N&BO, l'exécution d'un marché global de performance de mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration.

Cet avenant a pour objet d'apporter des modifications d'une part au volet technique n°1 « Prestations d'études et de travaux » de la tranche ferme suite à la réalisation des études de conception, et d'autre part d'intégrer les ajouts et suppressions de prestations prévues au volet technique n°2 « Prestations d'exploitation » de la tranche ferme et en tranche optionnelle 1 (TO1). Les détails de ces modifications sont décrits ci-dessous.

**1. Le présent avenant a pour objet d'intégrer au volet technique n°1 « Prestations d'études et de travaux » en tranche ferme :**

- des modifications et optimisations techniques, pour certaines identifiées et demandées lors de la mise au point marché mais non concrétisées dans le marché. Lors des études de conception, le groupement a donc étudié plus finement ces optimisations et sont décrites dans l'avenant. Ainsi, le montant total de ces ajustements est de + 28 970,69 €. La répartition de ces prestations entre les membres du groupement est également modifiée. Ces améliorations engendrent également une prolongation de délai de la partie étude de 77 jours. Ainsi le délai de la phase étude passe de 6 mois prévus initialement à 10 mois.
- un certain nombre de prestations incluses dans le volet technique n°2 « Prestations d'exploitation » (FGER), aux prestations liées aux travaux. Le montant du FGER en Phase B du volet technique n°2 « Prestations d'exploitation » est donc modifié et vient augmenter le montant global de la partie travaux (volet technique n°1 du marché) de 96 193,96 €.

Ainsi le montant total du volet technique n°1 « Prestations d'études et de travaux » de la tranche ferme d'un montant initial de 5 386 000 euros s'élève, après prise en compte de l'avenant, à un montant de 5 511 164,65 euros, soit une augmentation de 2,32%.

**2. Cet avenant inclut également des modifications concernant les « Prestations d'exploitation » sur le volet technique n°2 en tranche ferme et en tranche optionnelle (TO1)**

**2.1 Ajout de prestations complémentaires demandées par la DDT lors de l'instruction du renouvellement de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la station d'épuration de MARIGNIER.**

Afin de répondre aux sollicitations des services de l'Etat et avoir une meilleure représentativité du paramètre CBPO (Charge Brute de Pollution Organique), le SIVOM s'est engagé à augmenter la fréquence du suivi analytique et demande à son exploitant de réaliser 208 bilans d'autosurveillance, au lieu de 104 actuellement, sur les paramètres DCO et DBO<sub>5</sub>. Par ailleurs, la DDT a également sollicité de pouvoir disposer d'une meilleure connaissance de l'impact du rejet de la station d'épuration sur le milieu naturel. Ainsi, le point de

prélèvement en aval du rejet a été déplacé à l'aval de la confluence avec le Giffre et un 3<sup>e</sup> point de prélèvement a été ajouté sur le Giffre en amont de la confluence avec l'Arve. Ce suivi analytique complémentaire sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et représente un surcoût annuel de 4096 €.

## 2.2 Prise en charge du contrat d'injection de biométhane par le SIVOM

Contrairement à ce qui avait été prévu dans le contrat initial, GRDF souhaite contractualiser directement avec le SIVOM pour le contrat d'injection et non pas avec l'exploitant. Aussi, dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP), les frais liés à la location du poste d'injection GRDF « Frais divers de gestion – location poste GRDF » sont sortis de la prestation confiée initialement au prestataire.

Les modifications décrites au paragraphe 2.1 et 2.2 ont un impact au Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP), sur le coefficient de facturation F1 (pour la partie « Consommables » - analyses sous-traitées et « Frais divers de gestion – location poste GRDF ») des Phases B, C et TO1.

## 2.3 Impact sur le FGER

- Dans le cadre du marché initial, le changement d'une centrifugeuse est prévu d'être réalisé, dans le compte d'exploitation du FGER, en tranche optionnelle (TO1). L'exploitant a alerté le SIVOM de l'état de vétusté avancé de la centrifugeuse et a demandé d'anticiper le changement de la machine.

Ainsi, le montant associé au FGER sur ce changement est retiré de la phase TO1 et est inscrit à la phase B.

Le montant prévisionnel, inscrit en phase TO1 de 97 304,30 €, est retiré.

Le montant actualisé et proposé au FGER préventif en phase B s'élève à 98 650 €, soit une augmentation de + 1346,60 €.

- Les optimisations techniques réalisées sur le volet technique n°1 « Prestations d'études et de travaux » doivent également être prises en considération dans les prestations d'exploitation et notamment dans le compte d'exploitation du FGER. Ainsi, le montant complémentaire lié aux modifications intégrées au présent avenant, représente une augmentation du FGER préventif (toutes phases confondues) de 26 817 € et une diminution du FGER curatif de – 5776 €, soit une augmentation totale de 21 041 €.

L'état récapitulatif de l'impact des modifications par phase du FGER est décrit dans l'avenant.

Ces modifications ont un impact au Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP), sur les coefficients de facturation F2 (FGER préventif STEP) et F3 (FGER curatif STEP) des Phases B, C et TO1.

Par ailleurs, une erreur de répartition des dépenses prévues au FGER dans le CEP du marché initial a été décelée. Ainsi, en plus des modifications décrites ci-dessus, la répartition des dépenses dans le nouveau CEP a été régularisée sur les Phases B, C et TO1. Ainsi, ce sont les coefficients F2 (FGER préventif STEP), F3 (FGER curatif STEP), H2 (FGER préventif Canalisation Giffre), H3 (FGER curatif Canalisation Giffre), I2 (FGER préventif Canalisation Arve) et I3 (FGER curatif Canalisation Arve), qui ont été régularisés.

Le nouveau compte prévisionnel intégrant ces modifications est annexé au présent avenant et une régularisation de facturation aura lieu après la signature de l'avenant afin de tenir compte de ces modifications.

Par ailleurs, la pièce du marché nommé « Bordereau des Prix mixtes de la tranche ferme et de la tranche optionnelle TO1 » est également modifiée.

#### 2.4 Prise en charge des frais d'électricité par le SIVOM

Dans le marché initial, le schéma électrique était le suivant :

- Lorsque le turboalternateur de l'UIOM était en fonctionnement, ARVALIA fournissait à l'exploitant de la STEP, SUEZ, l'électricité. Une convention tripartite ARVALIA – SIVOM – SUEZ EAU France précisait les conditions techniques et financières et notamment un prix de vente d'ARVALIA à SUEZ. La CSPE et le TURPE étaient payés par les deux exploitants pour leur consommation propre. Cette charge était répercutée au SIVOM dans le compte d'exploitation par le coefficient de rémunération REV.
- Lorsque le turboalternateur de l'UIOM était à l'arrêt, l'exploitant de la STEP, SUEZ EAU France, achetait son électricité auprès d'un fournisseur de son choix. Cette charge était répercutée au SIVOM dans le compte d'exploitation par le coefficient de rémunération REL.

Le site ne disposant que d'un seul Point de Livraison électrique et celui-ci alimentant à la fois l'usine d'incinération et la station d'épuration, ENEDIS a refusé de valider ce schéma.

Compte-tenu de la nécessité d'assurer la continuité de l'alimentation électrique du site au 1<sup>er</sup> octobre 2021, date de l'entrée en vigueur des prestations d'exploitation de l'UIOM prévues au MGP, les parties se sont rapprochées pour définir les termes d'un accord transitoire, dans l'attente d'une solution définitive applicable à la mise en service du nouveau turboalternateur sur le réseau et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent avenant a pour objet de modifier en conséquence les stipulations du marché initial, concernant la prise en charge financière de l'achat d'électricité pour les besoins liés à la station d'épuration de Marignier lorsque le groupe-turbo alternateur de l'UTVE est à l'arrêt.

Lorsque l'UTVE ne produira plus d'électricité, ARVALIA facturera au SIVOM de la Région de Cluses, les montants liés à la consommation électrique de la station d'épuration de Marignier, y compris les taxes afférentes. Ces charges seront assumées par le budget annexe « assainissement collectif ».

Par ailleurs, ARVALIA ne percevra donc pas de recettes en direct de la part de l'Exploitant de la station d'Épuration de Marignier, liées à la fourniture d'électricité.

Les conditions financières de refacturation seront celles des factures émises par EDF (fournisseur actuel d'ARVALIA) à destination d'ARVALIA et seront annexées aux factures émises par ARVALIA à destination du SIVOM. Elles seront payées par le budget annexe « assainissement collectif » pour la consommation de la STEP pendant l'arrêt du turbo.

Lorsque le turbo est en fonctionnement, la contribution aux frais d'électricité et des taxes associées de la STEP se fera via une répartition des frais et taxes entre les budgets annexes « traitement des déchets » et « assainissement collectif ». Le montant de la contribution retenu pour la fourniture d'électricité entre l'usine et la STEP quand le turbo fonctionne, resterait le même que celui indiqué dans la convention tripartite initiale, à savoir : 50 €/MWh. Cette disposition n'est pas incluse le présent avenant mais doit être acté par notre Comité syndical.



La convention tripartite ARVALIA – SIVOM – SUEZ EAU France, joint en pièce annexe du marché initial, précisait les conditions techniques et financières et notamment un prix de vente d'électricité d'ARVALIA à SUEZ.

Cependant, cette convention qui n'a pas été signée à ce jour, devient caduque.

Les conditions techniques de distribution d'électricité de l'UTVE vers la STEP sont définies dans une nouvelle convention tripartite annexée au présent avenant et qui devra être signée également.

Ainsi, dans le présent avenant, il est demandé au prestataire SUEZ Eau France, de sortir de ses charges d'exploitation la fourniture d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, date à laquelle le nouveau contrat d'exploitation de l'usine d'incinération entre en vigueur.

Cette modification a pour conséquence de supprimer les coefficients de facturation REL (Electricité hors fourniture par l'UIOM) et REV (Electricité verte produite par l'UIOM) du Compte Prévisionnel d'exploitation. L'intégration de cette modification dans la facturation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

En conclusion, l'intégralité des modifications apportées aux « Prestations d'exploitation » sur le volet technique n°2 en tranche ferme et en tranche optionnelle (TO) décrites dans le paragraphe 2 ont un impact sur la répartition des frais généraux sur les différents coefficients de facturation et un impact sur la marge de l'entreprise SUEZ.

Ces impacts ont également été pris en considération dans le nouveau CEP joint en annexe de l'avenant.

### 3. Modifications du CCAP dues à la prise en charge des frais d'électricité par le SIVOM

- En raison de la modification des charges mises à la charge du Prestataire d'Exploitation, et notamment de la suppression des charges liées à la fourniture d'énergie, la formule de variation des prix définie au CCAP, dans son article 7.2.1.5 pour les prestations d'exploitation (Tranche ferme et TO1), est modifiée.

Formule inscrite dans le marché initial :

$$C_n = 0,125 + 0,875 \times \left( 0,4 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_o} + 0,3 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_o} + 0,3 \times \frac{35111403_n}{35111403_o} \right)$$

Dans laquelle notamment :

- 35111403<sub>n</sub> : valeur de l'index « Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA » au mois n d'exécution des prestations,
- 35111403<sub>o</sub> : valeur de l'index « Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA » au mois zéro,

La nouvelle formule à prendre en compte est la suivante :

$$C_n = 0,125 + 0,875 \times \left( 0,57 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_o} + 0,43 \frac{FSD2_n}{FSD2_o} \right)$$

La définition des coefficients ainsi que leur valeur de base restent inchangées.

- L'article 1.12 « Obligation de l'entrepreneur concernant la fourniture en électricité » est également amendé afin d'être en adéquation avec le schéma de facturation de l'électricité retenu.

- L'article 17.3 « Baisse du taux de disponibilité de l'UIOM » du CCAP est supprimé car permettait à l'exploitant de la STEP de pouvoir prétendre à une modification de sa rémunération d'électricité REV et REL en cas d'indisponibilité de l'UIOM en-deçà des 7800h/an.

#### 4. Modification de « l'article 22.2 - Réception des travaux » du CCAP

L'article 22.2.1 du CCAP prévoit que « *les travaux font donc l'objet d'une réception unique à la fin de la phase 3 du volet technique n°1 de la tranche ferme.* »

Les travaux de reprise d'étanchéité de la toiture du bâtiment administratif ont déjà été réalisés. Or, la fin de la phase 3 du volet technique n°1 est prévue mi 2023.

Il est donc proposé de modifier cet article du CCAP et de prévoir une réception partielle uniquement pour les travaux de réfection de l'étanchéité de la toiture du bâtiment administratif de la station d'épuration.

#### 5. Modification de l'article 9.2.2.1 du CCAP concernant le rythme des paiements des prestations d'exploitation pour l'année 2021 :

L'article 9.2.2.1 du CCAP indique que les paiements des prestations d'exploitation sont effectués sous forme d'acomptes à fréquence trimestrielle sur présentation par l'entrepreneur de factures trimestrielles et après vérification et le cas échéant rectification par le représentant du pouvoir adjudicateur.

A la demande du SIVOM de la Région de Cluses et pour l'année 2021, les paiements des dernières prestations d'exploitation s'effectueront pour les mois de novembre et décembre 2021, au 31 décembre 2021, soit sur 2 mois.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le rythme des paiements reprendra sur une fréquence trimestrielle dans les conditions initiales du marché définies au CCAP.

#### 6. Modification de l'Acte d'engagement

Le montant du marché défini à l'article 3.2 de l'acte d'engagement est dorénavant le suivant :

<b>A - Prestations d'études et de travaux</b>	<b>Montants en Euros</b>
<b>Tranche ferme – volet technique n°1</b>	
Montant Hors Taxes des travaux à prix forfaitaires (Etat des prix forfaitaires pour la réalisation des travaux à prix forfaitaires)	5 511 164,65
Montant Hors Taxes des travaux à prix unitaires (Détail estimatif pour la réalisation des travaux à prix unitaires)	-
<b>Montant total des prestations d'études et de travaux HT</b>	5 511 164,65
TVA (20 %)	1 102 232,93
<b>Montant total des prestations d'études et de travaux TTC</b>	6 613 397,58
<b>B - Prestations d'exploitation</b>	Montants en Euros
<b>Tranche ferme – volet technique n°2</b>	

Montant Hors Taxes des prestations d'exploitation de la tranche ferme – volet technique n°2 (phases A, B et C) (Détail estimatif pour les prestations d'exploitation à prix mixtes de la tranche ferme et de la tranche optionnelle 1)	10 040 496,35
<b>Tranche optionnelle TO1</b>	
Montant Hors Taxes des prestations d'exploitation de la tranche optionnelle TO1 (Détail estimatif des prestations d'exploitation à prix mixtes de la tranche ferme et de la tranche optionnelle 1)	9 365 195,05
<b>Montant total des prestations d'exploitation HT</b>	19 405 691,40
TVA (10 %)	1 940 569,14
<b>Montant total des prestations d'exploitation TTC</b>	21 346 260,54
<b>Coût du marché</b>	Montants en Euros
<b>A - Montant Hors Taxes total des prestations d'études et de travaux</b>	<b>5 511 164,65</b>
<b>B - Montant Hors Taxes total des prestations d'exploitation (toutes tranches confondues : tranche ferme volet technique n°2 + TO1)</b>	<b>19 405 691,40</b>
<b>A + B Montant total du coût du marché HT</b>	<b>24 916 856,05</b>
<b>TVA pour les études et les travaux (20 %)</b>	1 102 232,93
<b>TVA pour l'exploitation (10 %)</b>	1 940 569,14
<b>Montant total du coût du marché TTC</b>	27 959 658,12

Soit en toutes lettres (montant TTC) : Vingt-sept millions neuf cent cinquante-neuf mille six cent cinquante-huit euros et douze cents.

Pour rappel, le montant initial de la Tranche ferme volet technique n°2 : 11 935 370,98 €, soit une moins-value de 1 894 874,63 euros. Pour la tranche TO1, le montant initial s'élevait à 11 529 651,39 euros, soit une moins-value de 2 164 456,34 euros.

Ce projet d'avenant n° 1 a été soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion du 7 septembre 2021. Au vu des explications qui lui ont été fournies, la Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable à la conclusion de cet avenant.

- **Monsieur BOUVARD** : Pourquoi Arvalia peut revendre sur le réseau public et pas à la STEP ?
- **Le Vice-Président** : C'est une question complexe. Nous ne pouvons pas le faire mais il faut savoir que tous les enjeux financiers sont sur la vente d'électricité..
- **Monsieur LAMALLEM** : Nous n'avons pas d'autres prestataires ?
- **Le Vice-Président** : On a essayé de se rattacher à un groupement de commandes mais c'était trop tard à un mois près on a raté la participation à ce groupement de commandes.. Il faut attendre 2024 pour se rattacher à ce groupement. On va voir les critères et on partira sur deux ans de contrat.
- **Monsieur LAMALLEM** : Il existe des achats groupés dans une autre région ?
- **Le Vice-Président** : Nous n'avons pas regardé car le SYANE gère cette question en Haute-Savoie. Mais nous allons regarder ce qui se fait ailleurs.
- **Monsieur LAMALLEM** : est-ce qu'une visite de l'usine de traitement des déchets intercommunale de MARIGNIER est prévue prochainement ?
- **Le Vice-Président** : oui nous allons voir pour mettre en place une visite.
- **Monsieur MOGENET** : Pourquoi le schéma n'est pas possible ?

- **Le Vice-Président** : Nous n'avons pas imaginé cette réponse d'ENEDIS. La situation est ainsi depuis longue date et nous avons été surpris par la réponse d'ENEDIS.
- **Monsieur BOUVARD** : Oui c'est la séparation des lignes qui est le plus simple mais cela est plus onéreux.
- **Le Vice –Président** : ENEDIS n'accepte pas le schéma. Pourtant, cette discussion nous l'avons avec eux depuis un et demi et nous sommes déçus par cette réponse.

**Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 20 septembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité (moins 2 abstentions : Jean- Charles MOGENET et Hakim BOURAHLA) des délégués des collectivités adhérentes :**

- Rappelle qu'aux termes d'un marché du 24 juin 2020, notifié le 17 juillet 2020, notre syndicat a confié l'exécution d'un marché global de performance de mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration et d'exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et du système de collecte des eaux usées associé, au groupement d'entreprises SUEZ (Mandataire) / DEGREMONT France ASSAINISSEMENT / MAURO / PRODEVAL / IRH et N&BO.
- Approuve les modalités de l'avenant n° 1 au marché susvisé, à intervenir entre notre syndicat et le groupement d'entreprises SUEZ (Mandataire) / DEGREMONT France ASSAINISSEMENT / MAURO / PRODEVAL / IRH et N&BO.
- Autorise le Président à arrêter le contenu définitif de cet avenant et à le signer.
- Fixe à 50 €/MWh le montant de la contribution du budget annexe « assainissement collectif » aux charges d'électricité liées au fonctionnement de la STEP lorsque le turbo-alternateur fonctionne et de verser cette contribution au budget annexe « traitement des déchets »
- Fait contribuer le budget annexe « assainissement collectif » aux charges d'électricité liées au fonctionnement de la STEP lorsque le turbo-alternateur est à l'arrêt.

#### **RAPPORTEURS :**

Monsieur Stéphane PEPIN, Vice-Président, pour la compétence « Incinération »

Monsieur Pascal POCHAT-BARON, Vice-Président, pour la compétence « Tri sélectif »

#### **Délibération n°2021-44 (question n°4)**

**OBJET : COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** - Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets, portant sur l'exercice 2020.

En application du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, il appartient à Monsieur le Président de présenter chaque année, au Comité syndical, un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets, quel que soit le mode d'exploitation de ce service. Il doit être présenté, au plus tard, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport, qui doit être mis à la disposition du public et transmis pour information à Monsieur le Préfet, doit également être adressé à chacune des collectivités adhérentes à la compétence « Traitement des déchets », après avoir été adopté au préalable par notre Comité syndical.

Il appartient ensuite à chacun des Maires et/ou Présidents de ces collectivités de présenter à leur assemblée délibérante, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de notre syndicat, complété, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée.

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets, joint en annexe, qui porte sur l'exercice 2020, reprend l'ensemble des indicateurs techniques et financiers, qui nous sont imposés par la réglementation en vigueur.

La compétence « Traitement des déchets », exercée par notre syndicat, se décompose en deux sous-compétences :

- La sous-compétence « Incinération »,
- La sous-compétence « Tri sélectif ».



### **La sous-compétence « Incinération »**

Cette sous-compétence est assumée pour le compte de la :

- 2CCAM - Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes,
- CCFG - Communauté de Communes Faucigny-Glières,
- CCMG - Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
- CC4R - Communauté de Communes des 4 Rivières

soit au total 35 communes, pour une population globale de 106 932 habitants.

Pour mettre en œuvre cette sous-compétence, notre syndicat dispose de :

- l'usine de traitement des déchets intercommunale de MARIGNIER, d'une capacité de 5,75 tonnes/heure (48 000 tonnes de déchets incinérés par an), construite en 1982 et très largement modernisée en 1991 et 2006,
- une plate-forme de maturation et d'élaboration des mâchefers de 6 600 m<sup>2</sup>, construite en 1998.

L'exploitation de l'usine et de la plate-forme des mâchefers a été confiée à la Société par Actions Simplifiée ARVALIA (filiale de VEOLIA PROPLETE), aux termes d'un marché de services en date du 29 septembre 2009, courant du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2015, qui a été reconduit pour une période de six années supplémentaires au terme de la signature de l'avenant n°5.

L'évolution, par rapport à l'année 2019, des tonnages accueillis sur notre installation est ainsi synthétisée :

- Les tonnages globaux des déchets accueillis sont en légère hausse : 47 674 tonnes contre 46 854 tonnes en 2019, soit + 2%
- Les tonnages de déchets issus des entreprises sont en forte hausse : + 1275 tonnes, soit + 18%.
- Les tonnages de déchets « inter-dépannage » sont en baisse : - 24 tonnes, soit -10 %.

- Les tonnages de déchets des ménages sont globalement en baisse sur le périmètre (-328 tonnes = - 1%), avec des trajectoires variables selon les collectivités :
  - C.C.F.G : +103 tonnes (+1,4 %)
  - C.C.4.R. : + 140 tonnes (+3,25 %).
  - C.C.M.G : - 190 tonnes (- 3,9 %)
  - 2CCAM : - 381 tonnes (-2,3 %).
- Les tonnages de déchets verts des entreprises (feuilles, branchages, tailles, pelouses) accueillis sont stables : 881 tonnes en 2020 comme en 2019.



### La sous-compétence « Tri sélectif »

Cette sous-compétence est assumée pour le compte de la :

- Communauté de Communes Faucigny-Glières,
- Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
- Communauté de Communes des 4 Rivières,

soit au total 25 communes, pour une population globale de 60 040 habitants.

Pour mémoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté de Communes CLUSES, ARVE et MONTAGNES exerce la compétence « Tri sélectif » sur le territoire de ses dix communes membres.

Notre syndicat assure dans ce cadre, notamment :

- Le tri des emballages collectés par ses collectivités adhérentes,
- La gestion du Contrat pour l'Action et la Performance conclu avec la Société CITEO, ainsi que des différents contrats de reprise et de valorisation,
- L'opération de compostage des bio-déchets en direction des ménages et dans les établissements scolaires,
- Les actions de communication liées à l'amélioration de la gestion des déchets.

Le tri des emballages papiers-cartons (Corps Plats) et plastique-métal (Corps Creux) est réalisé par la société EXCOFFIER Frères, sur son site de VILLY-LE-PELLOUX, dans le cadre d'un marché de services, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015, d'une durée initiale de dix-huit mois avec 4 reconductions possibles d'un an.

Le verre ne subit pas de tri, avant d'être expédié vers les usines de recyclage.

Les repreneurs des différents matériaux sont les suivants :

Matériaux	Engagement – Contrats de reprise
Verre	O-I Manufacturing
Emballages en plastique	VALORPLAST
Aluminium	REGEAL AFFIMET
Acier	EXCOFFIER
Cartonnettes	EXCOFFIER
Cartons de déchetteries	EXCOFFIER

Journaux - Revues - Magazines	EXCOFFIER
Gros de magasin	EXCOFFIER
Briques alimentaires	REVIPAC

Les évolutions des quantités de déchets réceptionnés au centre de tri ou chez le verrier par rapport à 2019 sont les suivantes : Corps Creux + 9 % (+ 41 tonnes), Corps Plats -4% (- 49 tonnes) et verre + - 4% (- 106 tonnes).

Sur l'ensemble de notre périmètre de compétence, la part des emballages recyclables collectés (Corps Creux + Corps Plats + verre) est stable à 21 %, par rapport à la quantité totale de déchets générés (emballages recyclables + déchets ménagers résiduels) (cf. page 29 du rapport). Les données font apparaître des écarts selon les collectivités (de 19 à 24 %).

La mise à disposition de composteurs en direction des ménages s'est poursuivie en 2020, puisque près de 92 composteurs ont encore été installés. Au 31 décembre 2020, 4 106 composteurs ont été installés depuis 2008 (sur le périmètre des 25 communes). On estime que ce dispositif permet, à ce jour, de détourner, chaque année, près de 923 tonnes de déchets de la filière incinération.

Enfin, concernant les indicateurs financiers du service, au 31 décembre 2020, l'encours de la dette est de 8 040 210 euros et sa durée d'extinction est de 18,9 ans. Ces chiffres s'expliquent par les emprunts contractés pour financer les travaux de modernisation et d'augmentation de la performance énergétique de l'UIOM.

***Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 20 septembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :***

- Adopte le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public des déchets, portant sur l'exercice 2020.
- Mandate le Président afin de rendre destinataires de ce rapport, outre Monsieur le Préfet, les collectivités qui adhèrent à la compétence « Traitement des déchets », exercée par notre syndicat.

**RAPPORTEUR :** Monsieur Christophe PERY, Vice-Président

**Délibération n°2021-45 (question n°5)**

**OBJET :** **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** - Budget annexe traitement des déchets – Approbation de la Décision Modificative n° 2, portant ouverture de crédits complémentaires sur l'exercice 2021, en dépenses et recettes de la section d'investissement, afin de procéder à la résorption de l'avance versée dans le cadre du MGP des travaux sur l'UIOM

Par délibération n° 2021-27 en date du 13 avril 2021, le Comité syndical a approuvé le Budget Primitif de l'exercice 2021, portant sur le budget annexe incinération.

Dans le cadre du MGP relatif aux travaux réalisés sur l'usine d'incinération, des avances sur travaux ont été versées à certaines entreprises.

Conformément au code de la commande publique, l'avance doit être résorbée, lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Cette résorption d'avance doit faire l'objet d'opérations budgétaires d'ordre, qui donnent lieu à l'émission, au chapitre 041 – Opérations patrimoniales, d'un titre de recettes à l'article 238 et d'un mandat à l'article 2313 – Immobilisations corporelles en cours-Constructiions.

Or, les crédits inscrits à ce titre au Budget Primitif de l'exercice 2021, en dépenses à l'article 2313 et en recettes à l'article 238, chapitre 041, se révèlent insuffisants.

Il convient donc d'ouvrir sur l'exercice 2021 un crédit complémentaire de 292 000 euros en dépenses et recettes de la section d'investissement, aux imputations précitées.

Ces opérations étant des opérations budgétaires d'ordre n'ont pas d'incidence financière pour notre syndicat.

***Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 20 septembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes***

- Approuve cette Décision Modificative n° 2, portant ouverture de crédits complémentaires sur l'exercice 2021, en dépenses et recettes de la section d'investissement du budget annexe traitement des déchets.
- Vote les crédits correspondants, chapitre par chapitre, dont le détail figure dans le document budgétaire joint en annexe.

**RAPPORTEUR** : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président

**Délibération n°2021-46 (question n°6)**

**OBJET** : **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** - Avenant n°2 au Marché Global de Performance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de MARIGNIER : modification des conditions d'alimentation électrique de la station d'épuration par l'usine d'incinération.

Le SIVOM de la Région de Cluses, par marché du 14 mai 2020 notifié le 22 mai 2020, a confié au groupement d'entreprises ARVALIA (Mandataire) / DB INGENIERIE, l'exécution d'un marché global de performance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Marignier.

Le schéma de gestion de l'électricité sur le site de l'UIOM et de la STEP retenu dans le cadre du CCAP exploitation du marché global de performances, était le suivant :

- Lorsque le turboalternateur de l'UIOM était en fonctionnement, ARVALIA fournissait à l'exploitant de la STEP, SUEZ, l'électricité. Une convention tripartite ARVALIA – SIVOM – SUEZ EAU France précisait les conditions techniques et financières et notamment un prix de vente d'ARVALIA à SUEZ.
- Lorsque le turboalternateur de l'UIOM était à l'arrêt, chaque exploitant de l'UIOM et de la STEP, devait acheter son électricité auprès d'un fournisseur de son choix.

Le site ne disposant que d'un seul Point de Livraison électrique et celui-ci alimentant à la fois l'usine d'incinération et la station d'épuration, ENEDIS a refusé de valider ce schéma.

Compte-tenu de la nécessité d'assurer la continuité de l'alimentation électrique du site au 1<sup>er</sup> octobre 2021, date de l'entrée en vigueur des prestations d'exploitation de l'UIOM prévues au MGP, les parties se sont rapprochées pour définir les termes d'un accord transitoire, dans l'attente d'une solution définitive applicable à la mise en service du nouveau turboalternateur sur le réseau et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022.



Le présent avenant a pour objet de modifier en conséquence les stipulations du marché initial, concernant la prise en charge financière de l'achat d'électricité pour les besoins liés à la station d'épuration de Marignier lorsque le groupe-turbo alternateur de l'UTVE est à l'arrêt.

Pendant la période transitoire définie au présent avenant, lorsque l'UTVE ne produira plus d'électricité, ARVALIA facturera au SIVOM de la Région de Cluses, les montants liés à la consommation électrique de la station d'épuration de Marignier, y compris les taxes afférentes.

Par ailleurs, ARVALIA ne percevra donc pas de recettes en direct de la part de l'Exploitant de la station d'épuration de Marignier, liées à la fourniture d'électricité.

Les conditions financières de refacturation seront celles des factures émises par EDF (fournisseur actuel d'ARVALIA) à destination d'ARVALIA et seront annexées aux factures émises par l'UTVE à destination du SIVOM.

La convention tripartite ARVALIA – SIVOM – SUEZ EAU France, joint en pièce annexe du marché initial, précisait les conditions techniques et financières et notamment un prix de vente d'électricité d'ARVALIA à SUEZ.

Cependant, cette convention qui n'a pas été signée à ce jour, devient caduque.

Les conditions techniques de distribution d'électricité de l'UTVE vers la STEP sont définies dans une nouvelle convention tripartite annexée au présent avenant et qui devra être signée également.

Lorsque le turbo est en fonctionnement, la contribution aux frais d'électricité et des taxes associées de la STEP se fera via une répartition des frais et taxes entre les budgets annexes « traitement des déchets » et « assainissement collectif ». Le montant de la contribution retenu pour la fourniture d'électricité entre l'usine et la STEP quand le turbo fonctionne, restera le même que celui indiqué dans la convention tripartite initiale, à savoir : 50 €/MWh. Cette disposition n'est pas incluse le présent avenant mais doit être acté par notre Comité syndical.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'à la signature d'un nouvel avenant définissant la situation contractuelle et financière entre le SIVOM et un fournisseur d'électricité. Ce nouvel avenant devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce projet d'avenant n° 2 a été soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion du 7 septembre 2021. Au vu des explications qui lui ont été fournies, la Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable à la conclusion de cet avenant.

***Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 20 septembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité (moins 2 abstentions : Jean- Charles MOGENET et Hakim BOURAHLA) des délégués des collectivités adhérentes :***

- Rappelle qu'aux termes d'un marché du 14 mai 2020 notifié le 22 mai 2020, notre syndicat a confié au groupement d'entreprises ARVALIA (Mandataire) / DB INGENIERIE, l'exécution d'un marché global de performance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Marignier.
- Approuve les modalités de l'avenant n° 2 au marché susvisé, à intervenir entre notre syndicat et le groupement d'entreprises ARVALIA (Mandataire) / DB INGENIERIE.
- Autorise le Président à arrêter le contenu définitif de cet avenant et à le signer.

- Fixe à 50 €/MWh le montant de la contribution du budget annexe « assainissement collectif » aux charges d'électricité liées au fonctionnement de la STEP lorsque le turbo-alternateur fonctionne et de verser cette contribution au budget annexe « traitement des déchets »

**RAPPORTEUR** : Monsieur Christophe PERY, Vice- Président

**Délibération n°2021-47 (question n°7)**

**OBJET** : **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** - Lancement d'une étude intercommunale en vue de l'optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets, définition d'un Schéma Directeur de Gestion des Biodéchets et mise en place de la tarification incitative (T.I.) – Sollicitation de subventions

Les communautés de communes adhérentes au SIVOM ont constaté ces dernières années :

- une augmentation anormale des coûts de prestations notamment celles de collecte des ordures ménagères, de collecte sélective et de gestion des déchetteries, notamment,
- des situations où la concurrence est bien souvent absente.

Par ailleurs, les collectivités sont conscientes de la nécessité d'organiser le service de gestion des déchets à une échelle supérieure à celle de chaque communauté de communes.

Les collectivités souhaitent augmenter la part de déchets recyclés tout en maîtrisant les coûts.

Ainsi, dans un souci de cohérence, de maîtrise des coûts et de rationalisation du service, les 4 communautés de communes adhérentes, ont souhaité confier une étude globale au SIVOM de manière à permettre d'envisager des mutualisations, des regroupements et des synergies dans l'organisation des services de gestion des déchets sur l'ensemble du périmètre. Il pourra être envisagé pour cela :

- des groupements de commandes,
- des transferts de compétence,
- le montage de nouvelle structure de type SPL, etc...

... dans la mesure où l'étude en démontre la pertinence.

Par ailleurs, la loi de transition énergétique prévoit, qu'à l'horizon 2023, les collectivités proposent à la population une solution de tri des biodéchets. Cette étude devra également intégrer cette obligation.

En parallèle, les 4 communautés de communes souhaitent également que soit étudiée la mise en place d'une tarification incitative sur chaque communauté de communes.

Pour chaque communauté de communes, sur la base d'un diagnostic, un plan d'actions sera établi en considérant :

1. L'optimisation de leur service de gestion des déchets intégrant autant que possible les mutualisations / synergies pertinentes entre communauté de communes du périmètre d'études,
2. La réalisation d'un schéma de gestion des biodéchets,
3. La mise en place d'une tarification incitative,
4. La révision, l'optimisation et la mise en cohérence du schéma de collecte des déchets, afin de prendre en compte les impacts des volets précédents sur l'ensemble du service.

Cette étude sera lancée en fin d'année 2021.

L'objet de cette délibération est de solliciter des subventions pour la réalisation de cette étude globale auprès de plusieurs financeurs.

- **Monsieur MOGENET** : Cela représente combien de KWh/an ?
- **Le Vice-Président** : 10 000 MWh. Avec la nouvelle turbine, nous pourrions atteindre 16 000 MWh maximum.
- **Monsieur MOGENET** : Quel sont nos espérance au niveau du gaz ?
- **Le Vice-Président** : 300 foyers alimentés en gaz.
- **Monsieur BOUVARD** : Où en sont les travaux pour le centre de tri ?
- **Le Vice-Président** : Il y aurait deux candidats. Nous rencontrons au SIDEFAGE le regroupement prochainement.
- **Monsieur MONNET** : Avez-vous imaginez que le prestataire propose des véhicules propres ?
- **Le Vice-Président** : A ce jour ce n'est pas prévu.

***Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 20 septembre 2021, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :***

- Accepte le lancement de cette étude intercommunale en vue de l'optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets, définition d'un Schéma Directeur de Gestion des Biodéchets et mise en place de la tarification incitative (T.I.), à l'échelle des 4 communautés de communes,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents s'y référant,
- Autorise Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'ADEME, le Conseil Régional ou tout autre organisme financeur, et à engager l'ensemble des démarches et procédures nécessaires à la concrétisation de cette étude.
- **Monsieur PATOIS** : Concernant la commune d'ONNION et la mise en conformité de sa STEP. J'alerte le SIVOM de la Région de CLUSES depuis longtemps sur ce point. Nous devons lancer un marché pour trouver un prestataire avant la fin de l'année.
- **Le Vice-Président** : Sur le principe, nous sommes d'accord pour accueillir la commune d'Onnion. Il faut voir la question des tarifs.
- **Monsieur PATOIS** : Sur le principe, il n'y a aucun souci mais nous devons nous positionner au Comité syndical du SRB.
- **Le Vice-Président** : Nous allons régler ce point ensemble.

**Monsieur le Président lève la séance à 20 heures 12.**

Fait à THYEZ, le 29 septembre 2021

La secrétaire de séance,

Le Président,

Chantal CHAPON

Frédéric CAUL FUTY